

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00375
Numéro SIREN : 420 761 512
Nom ou dénomination : ARKEA CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2018 sous le numéro de dépôt 12020

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

RECEPISSE DE DEPOT

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
www.greffe-tc-brest.fr
Tel : 02 98 43 31 31

CREDIT MUTUEL ARKEA - Secrétariat Général -
Vie Institutionnelle

1 rue Louis Lichou
29480 LE RELECQ KERHUON

V/REF :
N/REF : 98 B 375 / 2018-A-12020

Le greffier du tribunal de commerce de Brest certifie qu'il a reçu le 04/10/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 22/05/2018

- Augmentation du capital social
- sous condition suspensive.
- Modification(s) statutaire(s)

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 30/07/2018

Procès-verbal du directoire en date du 31/07/2018

- Augmentation du capital social
- Réalisation définitive.

Statuts mis à jour

Concernant la société

ARKEA CAPITAL
Société par actions simplifiée
1 rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-12020 le 04/10/2018

R.C.S. BREST 420 761 512 (98 B 375)

Fait à BREST le 04/10/2018,

LE GREFFIER



Yes
B. Bannier

Dépot N° 2018/A/12020

Le 04 OCT. 2018

B.C.S. BREST

ARKEA CAPITAL
Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 Euros
Siège social : 1 rue Louis Lichou – LE RELECQ KERHUON (Finistère)
RCS BREST 420 761 512

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 MAI 2018

Le mardi 22 mai 2018 l'actionnaire unique de la Société Arkéa Capital, société par actions simplifiée au capital de 200.000 €uros, inscrite au registre du commerce de Brest, sous le numéro 420 761 512 a tenu à Brest au siège du Crédit Mutuel Arkéa, l'Assemblée Générale Extraordinaire suite à la convocation qui lui a été adressée par lettre datée du 16 mai 2018.

Etait présent ou représenté :

Le Crédit Mutuel Arkéa représenté par Monsieur Bertrand BLANPAIN

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée à l'entrée par l'actionnaire présent ou représenté.

Etait présent ou représenté :

Le Crédit Mutuel Arkéa représenté par Monsieur Bertrand BLANPAIN

L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Monsieur Michel GOURS préside en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Bertrand BLANPAIN est nommé scrutateur.

Monsieur Marc BRIERE est désigné comme Secrétaire de Séance.

Le Président présente à l'Assemblée la feuille de présence dont il résulte que l'actionnaire présent ou représenté possède vingt mille actions composant le capital. Il constate que le quorum requis par la loi est atteint et que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition de l'actionnaire :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée à l'actionnaire et la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence,
- le pouvoir de l'actionnaire représenté,
- le rapport de gestion du Directoire
- le rapport de gestion du Conseil de Surveillance,
- les projets de résolution.

Il déclare que tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués à l'actionnaire ont été tenus à sa disposition au siège social à compter de la date de convocation à l'assemblée.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée :

Résolutions à titre Extraordinaire

Première résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de Surveillance, et ayant constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de 500.000 € pour le porter de 200.000 € à 700.000 € par émission de 50 000 actions nouvelles de 10 € nominal chacune, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces actions seront émises au pair.

Ces actions nouvelles seront libérées lors de la souscription.

Les actions nouvelles porteront jouissance dès leur souscription. A compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne. Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel, au profit de bénéficiaires dénommés, à leurs droits de souscription. Cette renonciation qui doit être effectuée dans les conditions prévues par la loi est, en outre, soumise aux conditions et réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Un droit de souscription à titre réductible est institué. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription, qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible et ce,

proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 225-134 du Code de Commerce, pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :

- le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que ce dernier montant atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation décidée par l'Assemblée Générale ;
- les actions non souscrites pourront être librement réparties totalement ou partiellement ;
- les actions non souscrites pourront être offertes au public totalement ou partiellement.

Si, après exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée, cette augmentation ne sera pas réalisée, sauf si le nombre des actions non souscrites représente moins de 3 % de l'augmentation de capital, auquel cas, le Conseil d'Administration pourra, d'office et dans tous les cas, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social entre le 23/05/2018 et le 15/06/2018 inclus.

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires n'ayant pas souscrit.

Les fonds seront déposés dans les 8 jours de leur réception à la banque CREDIT MUTUEL ARKEA.

Cette résolution, mise aux voix, est votée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de 3 %, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société

et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la société.

Cette résolution, mise aux voix, est votée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale extraordinaire, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier l'article 6 des statuts relatif au capital social ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction :

« Article 6

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 €.il est divisé en 20 000 actions de 10 € chacune de nominal, toutes entièrement libérées.

Nouvelle rédaction :

« Article 6

Le capital social est de sept cent mille euros (700.000 €). Il est divisé en 70 000 actions de 10 € nominal. »

Cette résolution, mise aux voix, est votée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est votée à l'unanimité.

é à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
DISTRIBUENT
BREST 1

/2018 Dossier 2018 27320, référence 2018 A 02184

ement : 500 € Penalités : 0 €

uidé : Cinq cents Euros

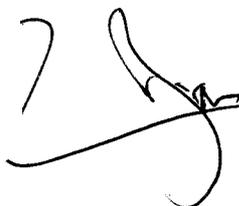
reçu : Cinq cents Euros

ôleur des finances publiques

IDENT

LE SECRETAIRE

Armelle LE GOFF
Contrôleur
des Finances Publiques



Directoire du 31 Juillet 2018

Ordre du jour

1. Réalisation de l'augmentation de capital.

Etaient présents :

Marc Brière : Président du Directoire

Jean-Lin Bergé : membre du Directoire



1. Réalisation de l'augmentation de capital

Le président du directoire présente le projet d'augmentation de capital d'Arkéa Capital à hauteur de 500.000 € pour le porter de 200.000 € à 700.000 € par émission de 50 000 actions nouvelles de 10 € nominal chacune en numéraire.

Il précise que ces actions sont libérées lors de la souscription.

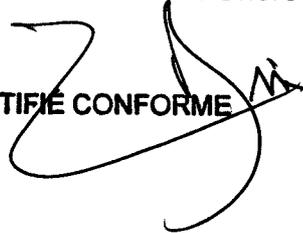
Les membres du directoire acceptent le principe de l'augmentation de capital d'Arkea Capital à hauteur de 500.000 €, portant ainsi le capital social de la société à 700.000 €. Ils constatent la réalisation de l'augmentation de capital et que le délai de souscription est clos.

L'ordre du jour étant épuisé,

la séance est levée.

Le Président du Directoire

Marc Brière


CERTIFIÉ CONFORME

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BREST 1

Le 04/09/2018 Dossier 2018 36901, référence 2018 A 02858

Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Armelle LE GOFF
~~Contrôleur~~
des Finances Publiques

Siège social
1 rue Louis Lichou
29480 Le Relecq-Kerhuon

Siège administratif
19 rue Amiral Romain Desfossés
29200 Brest

Adresse postale
29808 Brest cedex 9

Tél. 02 98 00 32 96
Fax 02 98 00 37 18

CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE DE FONDS
CAPITAL SOCIAL

Je soussignée France MALO-LEROUX

Agissant au nom et pour le compte de CREDIT MUTUEL ARKEA – Agence des
Banques et Institutionnels –
Société Anonyme coopérative à capital variable

Immatriculée sous le SIREN N° 775 577 018 RCS BREST
Ayant son siège social 1, rue Louis LICHOU, 29480 LE RELECQ KERHUON

Et disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

Certifie qu'il a été déposé à un compte N° 15589 29753 02457539249 18
Ouvert auprès de ladite Agence des Banques et Institutionnels
Par la Société **ARKEA CAPITAL**

La somme de 500 000 euros
Représentant une augmentation de capital en numéraire d'un montant
500 000 d'euros par émission de 50 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de
10 euros chacune décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22
Mai 2018,
Le montant est libéré selon la répartition suivante :

Souscripteurs	Montant des versements
CREDIT MUTUEL ARKEA 1 Rue Louis Lichou 29480 LE RELECQ KERHUON	500 000 EUROS

Ce certificat est établi sur présentation du bulletin de souscription et délivré en
application de l'article L225-146 du code du commerce.

Fait au Relecq Kerhuon
En trois exemplaires

Le 30/07/2018

GLINEC Marc



**CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE DE FONDS
CAPITAL SOCIAL**

Je soussignée France MALO-LEROUX

Agissant au nom et pour le compte de CREDIT MUTUEL ARKEA – Agence des
Banques et Institutionnels –
Société Anonyme coopérative à capital variable

Immatriculée sous le SIREN N° 775 577 018 RCS BREST
Ayant son siège social 1, rue Louis LICHOU, 29480 LE RELECQ KERHUON

Et disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

Certifie qu'il a été déposé à un compte N° 15589 29753 02457539249 18
Ouvert auprès de ladite Agence des Banques et Institutionnels
Par la Société **ARKEA CAPITAL**

La somme de 500 000 euros
Représentant une augmentation de capital en numéraire d'un montant
500 000 d'euros par émission de 50 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de
10 euros chacune décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22
Mai 2018,
Le montant est libéré selon la répartition suivante :

Souscripteurs	Montant des versements
CREDIT MUTUEL ARKEA 1 Rue Louis Lichou 29480 LE RELECQ KERHUON	500 000 EUROS

Ce certificat est établi sur présentation du bulletin de souscription et délivré en
application de l'article L225-146 du code du commerce.

Fait au Relecq Kerhuon
En trois exemplaires

Le 30/07/2018

GLINEC Marc



SECRET

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au RELECQ-KERHUON (Finistère) – 1 rue Louis Lichou.

Le transfert du siège social dans le même département est décidé par le Conseil de Surveillance sous réserve de ratification par une décision collective des associés et en tous lieux par une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 700 000 €. Il est divisé en 70 000 actions de 10 € chacune de nominal, toutes entièrement libérées.

ARTICLE 7 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées de leur valeur nominale dès la souscription.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 9 – CESSIION DES ACTIONS

Tout projet de cession ou d'opération emportant transmission ou transfert des actions, quelle qu'en soit la nature et quel qu'en soit le bénéficiaire, doit être notifié au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Celui-ci doit soumettre le projet à l'agrément des associés dans les trente jours de la première présentation de la lettre recommandée qui délibèrent dans les conditions des décisions collectives et dans les délais prévus par l'article L228-4 du code de commerce.

Si l'agrément est refusé dans le délai prévu ci-dessus, les actions sont inaliénables.

Néanmoins, les associés peuvent décider de les préempter dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou de les faire préempter par une ou plusieurs personnes de leur choix, ou de les faire préempter par la société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler par réduction du capital social.

Dans tous les cas précédents, la préemption n'est pas obligatoire. Elle peut porter sur tout ou partie des actions, au choix des associés, sans que le cédant puisse s'y opposer.

Elle se réalisera au prix convenu entre les intéressés ou, à défaut d'accord, au prix arrêté par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Droits et obligations générales

Tout actionnaire dispose des droits d'information, de communication et de contrôle prévus par les textes en vigueur.

2) Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

3) Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – LE DIRECTOIRE

La société est dirigée par un directoire composé de 5 membres au maximum, choisis ou non parmi les actionnaires, désignés et contrôlés par le conseil de surveillance.

I – Nomination – Révocation – Démission

Le directoire est nommé pour une durée de 3 ans. Le conseil de surveillance pourvoit, en outre, au remplacement des membres du directoire démissionnaires ou décédés conformément à la loi.

Chaque membre du directoire peut être lié à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant tout la durée de ses fonctions et à leur expiration.

Tout membre du directoire est révocable à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil de surveillance.

Les membres du directoire peuvent démissionner librement, sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la société.

II – Fonctionnement du directoire

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

Le conseil de surveillance nomme parmi les membres du directoire un président du directoire, par ailleurs également président de la société. Il peut également nommer parmi les membres du directoire un ou plusieurs directeurs généraux. Ceux-ci disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter la société.

Les membres du directoire pourront répartir entre eux les tâches de direction avec l'accord du conseil de surveillance, le directoire ne pouvant toutefois être dispensé de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société.

Les réunions et les délibérations du directoire seront constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple.

III – Pouvoirs du directoire

Le directoire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de la société. Il les exerce sous réserve de ceux attribués au conseil de surveillance et à l'assemblée générale.

IV – Obligations du directoire

Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société et sur son évolution financière.

Après la clôture de l'exercice et dans un délai de trois mois, le directoire présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels (compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilan) ainsi que le rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

ARTICLE 13 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1) Nomination

Les membres du conseil de surveillance, personnes physiques ou personnes morales, dont le nombre pourra varier dans les limites légales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi ses membres, à la majorité simple, pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles. Ils prendront le titre de « conseillers ».

Nul ne peut présenter pour la première fois sa candidature à un poste de conseiller s'il est âgé de plus de 65 ans révolus au jour de l'assemblée générale.

Tout conseiller est réputé démissionnaire ou ne peut demander le renouvellement de son mandat lors que l'assemblée générale qui suit immédiatement la date de son 70^{ème} anniversaire.

L'accès aux fonctions de conseiller est soumis aux conditions de cumul de postes édictées par la loi pour les membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes. L'accès du conseil est interdit aux membres du directoire ainsi qu'aux commissaires aux comptes anciens ou actuels et à leurs parents et alliés dans les conditions fixées par la loi.

2) Renouvellement

Le Conseil est renouvelé par tiers. Les premiers sortants sont désignés par tirage au sort.

3) Démission - Vacance

Lorsqu'un conseiller vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre de conseillers restant en exercice n'est pas égal ou supérieur au nombre fixé aux présents statuts. Le conseiller ainsi coopté achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

4) Révocation

Les conseillers sont révocables par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tout moment, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 14 – ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1) Présidence

Le conseil élit un président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont les fonctions durent aussi longtemps que celles du conseil de surveillance. Le conseil peut élire dans les mêmes conditions un ou plusieurs vice-présidents chargés de remplacer le président du conseil en cas d'empêchement de ce dernier.

Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Le président du conseil de surveillance prend le titre de « président du conseil » ;

2) Secrétaire

Le conseil de surveillance choisit parmi ses membres ou non un secrétaire qui forme le bureau avec le président et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du conseil.

3) Réunions de conseil

Le président réunit le conseil de surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois chaque trimestre dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique du directoire.

La convocation des conseillers est faite par simple lettre envoyée quinze jours à l'avance. S'il s'agit de réunions périodiques à dates fixes, celles-ci sont fixées en début de chaque année par un calendrier établi par le conseil et consignées dans le procès-verbal de la réunion qui les fixe. L'établissement de ce calendrier dispense de toute convocation dès lors que ni la date ni l'heure prévues pour une réunion ne sont modifiées.

4) Quorum - Majorité

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président présidant la séance, est prépondérante.

5) Représentation

Tout conseiller peut donner, par lettre ou mandat à un autre conseiller de le représenter à une séance du conseil.

Chaque conseiller ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale - conseiller.

6) Procès-verbaux des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance du conseil. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du conseil de surveillance présents, excusés ou absents. Il est fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion qui pèse sur les personnes présentes à la réunion en conséquence de la déclaration du président mentionnée également.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil au moins.

Le procès-verbal est également signé du secrétaire du conseil. Si celui-ci est un conseiller, sa signature suffit avec celle du président de séance.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance a notamment les pouvoirs suivants :

- Pouvoir de contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Pour cela, il procède à toute époque de l'année aux vérifications et aux contrôles qu'il juge opportuns. Il se fait communiquer les documents qu'il estime utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Il se fait présenter par le directoire, chaque trimestre, un rapport sur la marche de la société, son évolution, son activité, ses résultats.
- Pouvoir de vérification des comptes et du bilan de la société avec le concours des Commissaires aux Comptes. Pour cela, il reçoit communication par le directoire, dans un délai de 3 mois après la clôture de l'exercice, du compte de résultats, du bilan et des comptes annuels.

- Pouvoir d'orienter la politique de la société en déterminant les grandes orientations stratégiques, financières et commerciales au travers notamment des plans annuels ou pluriannuels qui lui sont soumis par le directoire.
- Pouvoir de nommer le Président et les Membres du directoire et de proposer à l'assemblée générale annuelle leur éventuelle révocation.

De plus, le conseil de surveillance sera obligatoirement consulté et devra donner son accord à toute opération impliquant à la fois l'activité gestion financière et l'activité fourniture de conseils et prestations en fusion-acquisition.

En outre, le conseil de surveillance donne son autorisation préalable aux opérations suivantes : cessions d'immeubles, cessions totales ou partielles de participations, constitution de sûretés qui sont accordées en vue de garantir les engagements de la société elle-même. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut fixer, par opération, les montants en deçà desquels son autorisation ne sera pas nécessaire.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DES CONSEILLERS

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence. Il peut également allouer aux membres du conseil qui font partie des commissions spéciales une part supérieure à celle des autres.

Il peut être alloué, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

Aucune rémunération permanente ou non ne peut être versée aux conseillers autres que celles prévues ci-dessus. Toutefois, le conseil de surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES CONSEILLERS OU MEMBRES DU DIRECTOIRE

1) Conventions soumises à procédure spéciale

- a) Conventions soumises à autorisation. Toute convention intervenant entre une société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur,

directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise.

- b) Conventions non soumises à autorisation. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- c) Procédure de l'autorisation. Le membre du directoire ou du conseil de surveillance intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les dispositions du paragraphe a) du présent article sont applicables. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Cet avis doit être donné dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité de l'assemblée chargée d'approuver ou de désapprouver les conventions autorisées.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs s'est poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur ces conventions. Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le rapport du commissaire aux comptes contient les renseignements prévus par les textes.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du conseiller ou du membre du directoire intéressé et, éventuellement des autres membres du directoire.

- d) Défaut d'autorisation. Sans préjudice de la responsabilité du conseiller ou du membre du directoire intéressé, les conventions visées au paragraphe a) du présent article et conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action de nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été

suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2) Conventions interdites

Il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Ils sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – COMPETENCE DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination des membres du conseil de surveillance, nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions et à l'agrément d'un nouvel associé.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 20 – MODES DE DELIBERATIONS – QUORUM - MAJORITE

1. Majorité

- a) Opération requérant l'unanimité. Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.
- b) Autres décisions. Les autres décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des associés concernant les membres du conseil de surveillance, les commissaires aux

comptes sauf l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices qui sont prises à la majorité simple.

2. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président du directoire soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

- a) Assemblées d'associés. Les associés se réunissent sur la convocation de leur président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen huit jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le président établit un procès-verbal des délibérations.

- b) Délibérations par consultation écrite. En cas de délibération par voie de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :
- sa date d'envoi aux associés ;
 - la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de 10 jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
 - la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
 - le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
 - l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 21.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservées au siège social.

c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président établit, date et signe, dans la journée de la délibération, un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant retournent une copie au président, le jour même, après signature, par fac similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par fac similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRES DE PRESENCE

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la délibération par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VI – COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1999.

ARTICLE 23 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont présentés au conseil de surveillance.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 24 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Réserve légale. A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2. Bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes peuvent, par décision de l'assemblée générale, être versés sous forme d'actions.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

3. Report à nouveau. L'assemblée peut décider l'inscription au compte « report à nouveau » ou à tous comptes de réserves, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.
4. Sommes distribuables. Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau » ou au compte de « réserves » dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

ARTICLE 25 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le directoire.

TITRE VI – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement.

Si le capital d'une des sociétés associées dans la société était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce montant, la société associée doit, dans les 6 mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société remplissant cette condition et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder un délai minimal de 6 mois pour que l'associé augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le nombre des associés est réduit à moins de deux depuis plus d'un an. Dans ce cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.



Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du directoire et du conseil de surveillance; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

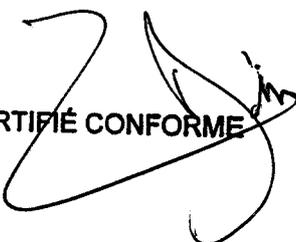
Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.


CERTIFIÉ CONFORME